PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : **à :**	**22 Octobre 2026** **10h**
Présidence :	**M. ROUER Bernard**
Présents :	**MM. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique, GOSSEC José et PAON Bruno**
Excusés :	**MM. DENONIN Jean-Michel et MARCHAL Jean-Paul**
Assiste à la séance	**M. LEYMARIE Matthieu**

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 13/10/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Rappels

- Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétitions de la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr
- **Compte tenu du nombre important de demandes de modification chaque semaine, la Commission précise que les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

***

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL

13 rue Paul Langevin – 45100 Orléans

I – ETUDE DES DOSSIERS DU 14.10 AU 21.10.2026

A – FORFAITS

Match Coupe Centre Val de Loire Féminine – 1er Tour
79786682 – O. Loire Val d'Aubois / SS Cluis du 18.10.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club **O. Loire Val d'Aubois** adressée à la Ligue le mercredi 07.10.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **O. Loire Val d'Aubois** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **SS Cluis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SS Cluis** qualifié pour le 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **O. Loire Val d'Aubois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

****

Match Coupe Centre Val de Loire Féminine – 1er Tour
79786684 – US Montgivray / Loches AC du 18.10.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club **Loches AC** adressée à la Ligue le mardi 13.10.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loches AC** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Montgivray** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Montgivray** qualifié pour le 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Loches AC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

- **COMPÉTITIONS SENIORS MASCULINES :**

Match Championnat Régional 3 – Poule A
55804627 – FC Déols / FC St Amand Orval du 17.10.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Concernant les compétitions régionales*
Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : *« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser*

l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,

Considérant que l'article 14 BIS.4 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : *« Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : *« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 08.10.26 par le club **FC Déols**,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 55804627 – FC Déols / FC St Amand Orval du 17.10.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2026-2027,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure**,

Enregistre le 1er report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **FC Déols** en Championnat Régional 3 – Poule A.

C - RÉCLAMATION

Match Coupe de France Féminine – 3ème Tour
79795097 – Eleven United 45 / US Orléans Loiret F. du 18.10.26

La Commission :

Considérant la requête du club **AG Boigny Checy Mardié**, club support de l'entente **Eleven United 45**, adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 18.10.2026, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Par ce mail, je soussignée CHAZEIRAT Stéphanie, secrétaire de l'AGBCM, porte une réserve d'après match concernant le match de Coupe de France féminine, Eleven United 45 - US Orléans du dimanche 18 Octobre 2026, n°79795097, sur les 2 joueuses suivantes susceptible de ne pas être surclassées médicalement au titre de l'article 73.2 des règlements généraux pour jouer en seniors féminines :*
- licence 2548132544, ROUSSEL Zélie, joueuse U17F
- licence 9602621917, SOLAMI BENZALMAMOU Warda, joueuse U17F
Sur leurs licences, il n'apparait pas la mention "surclassé art 73.2". »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier cette requête en réclamation, sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
– […] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, […] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la réclamation formulée par le club **AG Boigny Checy Mardié**, club support de l'entente **Eleven United 45**, a été adressé au club **US Orléans Loiret F.** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Eleven United 45 0 US Orléans Loiret F. 6,**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'aux termes de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine édition 2026-2027, il est mentionné que « *Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.*
Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.
Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF. »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *: « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales […] »,

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »*. »,

Considérant, dès lors, que les joueuses licenciées « U17 F » sont autorisées à participer à la Coupe de France Féminine, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF ; que l'autorisation de double surclassement figure sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassé article 73.2 »,

Considérant, qu'après vérification de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, il est constaté que 2 joueuses licenciées « U17 F » du club **US Orléans Loiret F.** ont participé à la rencontre citée sous rubrique sans la mention *« surclassé article 73.2 »* figurant sur la licence : MME. ROUSSEL Zélie, SOLAMI BENZALMAMOU Warda,

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de cette vérification que le club **US Orléans Loiret F.** était en infraction avec l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine pour la rencontre citée en rubrique et que la réclamation formulée par le club **AG Boigny Checy Mardié**, club support de l'entente **Eleven United 45**, relative à l'inscription sur la feuille de match de 2 joueuses licenciées « U17 F » non autorisées à participer à cette épreuve est fondée,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Orléans Loiret F.** (0 – 3),

Précise que, comme il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, le club réclamant **Eleven United 45** est déclaré vainqueur en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit le club **Eleven United 45** qualifié pour le 4ème tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **US Orléans Loiret F.** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du club).

D – RAPPORT DE DÉLÉGUÉ

Match Championnat Régional 3 – Poule C
55805511 – Blois Foot 41 (3) / ES La Ville aux Dames

La Commission :

Pris connaissance du rapport du Délégué relevant un certain nombre d'anomalies lors de la rencontre citée en rubrique, dont celles mentionnant l'absence de Responsable Sécurité et l'absence de Commissaire du club,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que dans le Chapitre 4 : Le Délégué, l'article 32.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le Club recevant doit mettre à sa disposition un Dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.* »,

Rappelle qu'il est de la responsabilité du club recevant de mettre en accompagnement du Délégué de la rencontre, un Responsable Sécurité ainsi qu'un Commissaire de club ; que tout manquement à ce dispositif entraîne l'application d'une amende au club fautif,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction : Infraction à l'Article 32.5 des R.G Ligue et Districts (absence dirigeant avec le délégué),

Inflige une amende de 65 € au club **Blois Foot 41**.

II – COUPE DE FRANCE FÉMININE 2026 / 2027

L'ordre des rencontres du 4ème Tour de la Coupe de France Féminine a définitivement été entériné ce jeudi 22.10.26. (en ligne sur internet le 19.10.26) sous réserve de l'homologation des résultats du 3ème Tour. Ces rencontres auront lieu le 01.11.26 à 14h30 (ou le samedi 31.10.26 pour les clubs souhaitant vouloir jouer le samedi soir sous réserve de disposer d'un éclairage classé).

III – COUPE NATIONALE FUTSAL 2026 / 2027

L'ordre des rencontres du Tour suivant de la Coupe Nationale Futsal a définitivement été entériné ce jeudi 22.10.26 sous réserve de l'homologation des résultats du 1er Tour.

La Commission publie le tableau de l'Epreuve éliminatoire (Phase Régionale) de la Coupe Nationale Futsal 2026-2027 avec les rencontres des ¼ de Finale sur la période de **26.10.2026 au 31.10.2026** (en ligne sur internet le 19.10.26) :



IV – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 14.10.26 relatif au comportement des supporters du club « recevant » et au comportement des licenciés du club « visiteur »

à l'occasion de la rencontre de Championnat U14 Régional 2 : A. ESCALE F. ORLEANS / F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS du 10.10.2026.

La Commission prend note de la mise en instruction de la présente affaire.

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 14.10.26 relatif à la rencontre de Coupe Gambardella CA C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS / SARAN FOOTBALL CLUB du 27.09.2026.

La Commission prend acte des décisions dont celles d'infliger au club C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS la perte par pénalité de la rencontre ainsi que 1 match à huis clos avec sursis.

Calendrier Général prévisionnel des Compétitions 2026-2027.

La Commission publie une mise à jour du Calendrier Général prévisionnel des Compétitions 2026-2027 pour les épreuves de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior » et de la Coupe Centre-Val de Loire « U18 ».
Les Finales de ces compétitions sont désormais fixées au dimanche 16.05.2027 au lieu du samedi 05.06.2027 (en ligne sur internet le 22.10.26).

Engagements Coupes Régionales 2026/2027

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Nationales et Régionales (saison 2026/2027), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2026/2027** : jusqu'au **25 octobre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2026/2027** : jusqu'au **25 octobre 2026**

***

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

***

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupes-nationales-et-regionales/

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs :**

Courriel du club US Le Poinçonnet sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 3.

La Commission :

- émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe US Le Poinçonnet, engagée dans le Championnat Senior Régional 3, est fixé le dimanche après-midi à compter du 05.11.26 (au lieu du samedi à 20h).
- **Inflige une amende de 20 €** au club **US Le Poinçonnet** pour changement de désidérata.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

RAPPELS :

1. Version disponible

· **WebApp FMI**
o Dernière version **:** 5.0.17
La version FMI 5.0.17 est la seule version à laquelle les utilisateurs doivent se connecter : FAQ FMI

2. Mots de passe

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 prochains mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe **avant le jour J :**
· Pour les utilisateurs Footclubs **:** en se connectant à Footclubs (https://footclubs.fff.fr).

3. Paramétrage utilisateurs / équipes

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent **obligatoirement** ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

· **Paramètres à vérifier :**
o Type de Profil
o La case "*Gestion feuille de match informatisée*" doit être COCHÉE
o **Équipes affectées** :



4. Préparation des équipes

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via **UNIQUEMENT** l'interface WEB (https://fmi-core.fff.fr/).
o Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :
§ **Pour les matchs du samedi :** dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
§ **Pour les matchs du dimanche :** dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
§ **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

5. Récupération des rencontres et chargement des données du match - Uniquement l'équipe recevante !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

· **Pour les matchs du samedi :** à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

· **Pour les matchs du dimanche :** à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

· **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données,
- L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB (https://fmi-core-compo.fff.fr/v2),
- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

6. Ressources d'aide

- FAQ FMI

****

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que *« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que *« Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Futsal Club Blois 41** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 15.10.26 (Feuille de Match Informatisée transmise le 19.10.26)

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de **40 €** ou de **80 €** (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.
Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

- **AS St Germain du Puy** pour le match U18 Régional 2 du 31.10.26 reporté au 14.11.26
- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match U18 Régional 1 du 01.11.26 reporté au 11.11.26

Applique un droit de modification payant de 80 € au club de :

- **FC Drouais** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 17.10.26 reporté au 01.11.26 (Demande de modification envoyée hors délais)
- **Orléans Métropole Académie** pour le match Senior Régional 1 Futsal du 24.10.26 reporté au 19.12.26 (Demande de modification envoyée hors délais)

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

***

FC MONTLOUIS

Tournoi U11 du 24.10.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

V – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2026/2027, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 17 et 18 octobre 2026 :
→ Dossier d'Organisation du Match complet (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,
→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,
→ Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) :

- ***FC Drouais : Manquement constaté (1ère infraction)***

→ Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) :

- ***FC Drouais : Manquement constaté (1ère infraction)***

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) :

- ***FC Drouais : 20 €***

***

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 22.10.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de la Commission
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
GOSSEC José



PUBLIÉ LE 23/10/2026